

Développements au Canada

Gendreau Ysolde

Le 12 octobre 2006, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire *Robertson v. Thomson Corp.*, [2006] R.C.S. 363. Il y est question de la distribution numérique des articles de journaux rédigés par des pigistes. Cette distribution s'effectue de deux manières: par une base de données électronique et sur CD-Rom.

La Cour a apprécié la situation en fonction de l'originalité des oeuvres en cause. En effet, elle a noté la présence des articles en tant qu'oeuvres littéraires et celle du journal en tant que compilation ou oeuvre collective (dans la version française de la loi, on utilise le terme "recueil"; mais celui-ci est traduit par "collective work" dans la version anglaise). Alors que le contexte s'y prêtait, la Cour esquive une analyse de la relation entre l'oeuvre collective et la compilation.

La cour reconnaît l'originalité des articles en cause et celle du journal. Elle considère que, pour la distribution en ligne des articles, alors que ceux-ci perdent leur rattachement plus immédiat au journal dans lequel ils paraissaient, les oeuvres distribuées sont véritablement les articles rédigés par les journalistes. Le diffuseur de cette base de données, en l'occurrence le journal, doit donc obtenir leur consentement puisque c'est l'originalité des articles qui est ainsi réutilisée. Dans le cas des CD-Rom, cependant, la Cour met l'accent sur le fait que les articles continuent d'apparaître dans un contexte de présentation graphique du journal même s'il y a une légère modification de celle-ci. Ainsi, selon elle, ce qui est distribué reflète principalement l'originalité du journal et il ne devient pas nécessaire d'obtenir l'autorisation des journalistes auteurs des articles.